

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 novembre 2023

VISANT À REMÉDIER AUX DÉSÉQUILIBRES DU MARCHÉ LOCATIF EN ZONE TENDUE
- (N° 1176)

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

SOUS-AMENDEMENT

N ° CE184

présenté par
le Gouvernement

à l'amendement n° CE|80 de M. Armand

APRÈS L'ARTICLE PREMIER

I. – Au premier alinéa, substituer au mot :

« commercial »

le mot :

« location ».

II. – Au même alinéa, après le mot :

« mots »,

insérer les mots :

« en tant que meublé de tourisme d'un local » .

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'amendement poursuit les mêmes objectifs que les amendements n°80 de M. Armand et n°107 de Monsieur Plassard, en précisant la rédaction afin d'assurer que ces objectifs soient bien remplis.

Ainsi, l'amendement vise à permettre aux communes visées à l'article L. 324-1-1 du code du tourisme de soumettre tous les locaux, autres que les locaux à usage d'habitation, à une autorisation

de mise en location comme meublé de tourisme. A ce jour, seuls les locaux commerciaux sont concernés par cette possibilité, ce qui exclut d'autres types de locaux, et notamment les bureaux.

Le sous-amendement clarifie la rédaction, afin que ce soient bien l'ensemble des locaux autres que les locaux d'habitation qui soient visés – et non pas les « locaux commerciaux à usage d'habitation » qui, au demeurant, n'existent pas.

Ainsi, tout local sera potentiellement concerné par une procédure d'autorisation – soit la procédure de changement d'usage du code de la construction et de l'habitat pour les locaux d'habitation, soit la procédure d'autorisation du code du tourisme pour tous les autres.